

CARI

CT/CISSE

MINISTRE DE L'AGRICULTURE

REPUBLIQUE DU MALI

SECRETARIAT GENERAL

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

Un Peuple - un But - Une Foi

DLTG - OK

ARRETE N°09- 3540 / MA-SG DU 25 NOV 2009

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT  
DE LA CELLULE D'APPUI A LA DECENTRALISATION ET A LA  
DECONCENTRATION DE L'AGRICULTURE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°93-008 du 11 Février 1993, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi N°95 -034 du 12 Avril 1995 modifiée, portant Code des Collectivités Territoriales en République du Mali ;
- Vu la Loi N°045 du 05 septembre 2007 portant Loi d'Orientation Agricole ;
- Vu le Décret N°09-437/PM-RM du 04 septembre 2009 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration de l'Agriculture ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 octobre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Le present Arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration de l'Agriculture.

Article 2 : La Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration est dirigée par un Chef de Cellule nommé par décret du Premier Ministre.

**Article 3 :** Le Chef de la Cellule est chargé de diriger, animer, coordonner et contrôler l'ensemble des activités de la Cellule. A ce titre, il est chargé notamment de :

- programmer et coordonner les activités ;
- assurer l'appui conseil auprès du Ministre et de toutes les structures du département de l'Agriculture ;
- participer à la préparation et au suivi des accords de coopération avec les Partenaires Techniques et Financiers dans l'accompagnement de la politique nationale de mise en œuvre de la décentralisation et de la déconcentration de l'Agriculture
- assurer l'appui conseil en décentralisation et en déconcentration auprès des Projets et Programmes qui relèvent du Ministère de l'Agriculture ;
- veiller à la cohérence des opérations des projets et programmes avec les politiques et stratégies du Programme de Développement Institutionnel du secteur agricole ;
- assurer la coordination et le suivi des programmes de renforcement des capacités institutionnelles des structures du département de l'Agriculture.

**Article 4 :** Le Chef de la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration de l'Agriculture est assisté de quatre cadres que sont :

- un Chargé de la Décentralisation et de la Déconcentration de l'Agriculture ;
- un Chargé des questions Financières et des Relations avec les Partenaires ;
- un Chargé de la Planification et du Suivi évaluation ;
- un Chargé de l'Information et de la Communication.

**Article 5 :** En cas d'absence, l'intérim du Chef de la Cellule sera assuré par un cadre désigné par celui-ci.

**Article 6 :** Le Chargé de la décentralisation et de la déconcentration de l'Agriculture a pour attributions :

- l'impulsion et le suivi du processus de la mise en œuvre des transferts de compétences et des ressources de l'Etat aux Collectivités Territoriales dans le domaine de l'Agriculture ;
- la collaboration des services déconcentrés avec les Collectivités Territoriales dans la mise en œuvre de la politique de l'Agriculture ;
- l'identification de moyens pour améliorer les performances des services déconcentrés
- l'appui aux Collectivités Territoriales pour la conception et la mise en œuvre des programmes locaux de l'Agriculture à travers les services techniques régionaux.

**Article 7 :** le Chargé des questions financières et des relations avec les partenaires a pour attributions :

- la participation à la préparation et au suivi des accords de coopération avec les Partenaires Techniques et Financiers dans l'accompagnement de la politique nationale de mise en œuvre de la décentralisation dans les domaines de l'Agriculture ;
- l'élaboration d'un programme de partenariat avec les Collectivités Territoriales dans la mise en œuvre de la politique de l'Agriculture ;

- le suivi et le contrôle des procédures budgétaires exigées par les partenaires Techniques et Financiers ;
- l'organisation des rencontres de coordination entre la Cellule et les Partenaires réalisant des projets dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de l'Agriculture.

**Article 8** : Le Chargé de la planification et du suivi évaluation de la Cellule a pour attributions :

- l'élaboration et l'actualisation du plan triennal de transfert de compétences et de ressources du Ministère de l'Agriculture
- l'élaboration et le suivi des plans d'action annuels ;
- l'appui aux services du département dans la planification de leurs activités liées à la décentralisation ;
- la production d'un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du transfert de compétences et de ressources de l'Etat aux Collectivités Territoriales en matière Agricole ;
- l'appui au renforcement des capacités des Collectivités Territoriales, des services déconcentrés, des services centraux et des Partenaires dans le cadre du transfert de compétence.

**Article 9** : Le Chargé de l'information et de la communication a pour attributions :

- informer le Ministère de l'Emploi et de l'Agriculture des évolutions et de toutes questions relatives à la décentralisation ;
- l'appui à l'enrichissement des modes de communication interne ;
- la mise en œuvre d'un plan de communication de la Cellule destiné au public ;
- l'organisation de débats publics autour des enjeux de la décentralisation ;
- l'identification et des moyens pour améliorer la communication entre les collectivités Territoriales et les services déconcentrés et entre ces derniers et les services centraux.

**Article 10** : Les quatre (04) cadres sont nommés par un décret du Premier Ministre sur proposition du Ministre chargé de l'Agriculture.

**Article 11** : La Cellule dispose d'un personnel d'appui composé de :

- deux (2) secrétaires ;
- deux (2) chauffeurs ;
- un (1) planton.

**Article 12** : Les détails de l'organisation et du fonctionnement de la Cellule seront fixés par décision du Ministre de l'agriculture.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le

Ampliatiions :

- Original 1
- P-RM-SGG-AN-CS-CC-CESC-HCC 7
- Primature-Tous Ministères 30
- Vérificateur Général 1
- Tous Gouvernorats 9
- Toutes Directions-MA 3
- Sces Rattachés MA 15
- DNB-CF-Trésor 3
- DNFPF 1
- Archives 2
- Intéressé/ dossier 2
- J.O 1

Le Ministre de l'Agriculture,



*[Signature]*  
Aghatan Ag ALHASSANE

